

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>AIN</b>     |
| CANTON         |
| <b>OYONNAX</b> |
| COMMUNE        |
| <b>OYONNAX</b> |

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
**D106 - Route des Genevriils**

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'avis des Services Techniques ;

**Considérant** qu'en raison des travaux suivants : **Terrassement urgent pour fuite du réseau d'eau potable** par l'entreprise **DUMAS TP**, il y a lieu de régler la circulation de la façon suivante :

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**D106 - Route des Genevriks**  
**Du Vendredi 24 janvier 2025 au Vendredi 24 janvier 2025**  
**L'intervention durera 1 jour sur la période.**

La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternant manuel ou par feux tricolores pendant les travaux. La rue pourra être barrée ponctuellement, l'entreprise devra alors mettre en place une déviation par les rues avoisinantes. Le stationnement sera interdit dans cette zone. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de réglementer temporairement la circulation.

### ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

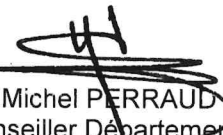
### ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 29 janvier 2025

Le Maire,  
  
Michel PERRAUD  
Conseiller Départemental



#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

#### Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlene DURAND – Service Communication

c.lasserre@dumastp.fr

mgadiolet@hautbugey-agglomeration.fr